

Arrêt

n° 130 152 du 25 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 3 mai 1972 à Nyarugenge. Vous êtes veuve et avez deux enfants, actuellement au Rwanda.

En 1998, lors de votre retour d'exil, vous constatez que les maisons de votre famille sont occupées par John BIHINGIRO. Vous allez demander un témoignage à un ami de votre père en vue d'entamer des démarches pour récupérer ces propriétés. Suite à cela, vous êtes arrêtée et emprisonnée d'abord à

Kacyiru, puis à Muhima avant d'être transférée à la prison centrale de Kigali. Vous restez en détention jusqu'en août 2005.

Suite à votre libération, vous êtes sommée vous présenter chaque semaine à la police. Après quelques jours, les autorités vous demandent d'aller espionner des personnalités hutu au Malawi et en Zambie. Vous refusez cette mission, vous êtes alors maltraitée et prise à partie.

En décembre 2005, vous êtes à nouveau emprisonnée durant quelques jours. Après votre libération, vous décidez de quitter le pays.

En janvier 2006, vous fuyez en République Démocratique du Congo (RDC) et vous vous établissez à Goma.

En 2007, des habitants de Goma sont tués dans la région du Nord-Kivu, la diaspora rwandaise est accusée de ces meurtres. Vous êtes alors emprisonnée, mais grâce à l'aide de la personne vous ayant accueillie, vous êtes libérée.

En août 2011, vous êtes arrêtée par des militaires congolais. L'un d'entre eux vous prend en charge et vous enferme dans une maison en construction. Vous êtes maltraitée et subissez de graves atteintes à votre intégrité personnelle. Finalement suite à l'inattention de ce militaire vous parvenez à fuir après trois jours de détention. Vous réalisez alors que vous n'êtes plus en sécurité au Congo et décidez à nouveau de fuir.

En novembre 2011, vous partez au Kenya. De là, le 28 novembre 2011, vous prenez un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 30 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges concernant votre nationalité via de fausses déclarations et le dépôt d'une fausse carte d'électeur congolaise. En effet, tant devant l'Office des étrangers que dans un premier temps devant le Commissariat général, vous vous êtes présentée comme étant de nationalité Congolaise (questionnaire CGRA du 5 janvier 2012, point 2 et rapport d'audition du 7 août 2013, p. 3) née à Goma. Ce n'est qu'après plusieurs minutes d'audition et face à l'insistance de l'officier de protection que vous avez finalement déclaré être de nationalité rwandaise et que la carte d'électeur est un faux document (rapport d'audition du 7 août 2013, p. 11).

Or, d'une part, bien que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). D'autre part, le Commissariat général considère que vos déclarations mensongères et la production d'un faux document sont des attitudes totalement incompatibles avec une crainte fondée de persécution.

Ensuite, soulignons que **votre identité ne peut être établie**. En effet, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre identité. Interrogée à cet égard, vous affirmez n'avoir jamais eu de document officiel au Rwanda après votre retour d'exil mis-à-part un certificat de circuler (rapport d'audition du 7 août 2013, p. 10). Dès lors que vous affirmez avoir vécu au Rwanda entre 1998 et janvier 2006, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas disposé de document d'identité durant cette période. Vos déclarations sont hautement invraisemblables. Or, au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Pourtant, malgré des contacts avec votre mère au Rwanda

(rapport d'audition du 7 août 2013, p. 8), vous restez en défaut de fournir la moindre preuve documentaire relative à votre identité.

En l'absence de tels éléments, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être circonscrites, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été emprisonnée entre 1998 et 2005 pour avoir tenté de revendiquer des terrains appartenant à votre père.

Tout d'abord en ce qui concerne la revendication de biens appartenant à votre famille, le Commissariat général considère que toute une série d'incohérences, d'invéraisemblances et d'ignorances dans votre chef empêchent de tenir ces faits pour établis.

Ainsi, vous affirmez avoir été arrêtée et emprisonnée durant sept ans au simple motif que vous avez demandé un témoignage à un ami de votre père en vue de la revendication de ces propriétés. Or, un tel acharnement à votre encontre n'est pas crédible.

Relevons que vous vous n'avez effectué aucune démarche concrète auprès des autorités en vue de la revendication desdites propriétés (rapport d'audition du 4 décembre 2013, p. 8). Vous vous êtes en effet contentée de demander un témoignage à un ami sans plus (rapport d'audition du 4 décembre 2013, p. 8). Partant, il n'est guère crédible que vous soyez gardée en détention durant sept ans pour cette seule raison.

De plus, il ressort de vos déclarations que directement après votre emprisonnement, votre mère a, elle-même, entamé des démarches afin de récupérer les propriétés (rapport d'audition du 4 décembre 2011, p. 10). Or, vous êtes incapable de citer le moindre problème que votre mère aurait rencontré avec les autorités suite à ses démarches (rapport d'audition du 4 décembre 2013, p. 9 et 10). Une telle différence de traitement alors que votre mère tentait elle-aussi de revendiquer les propriétés de votre famille est peu crédible et empêche de croire à votre arrestation et votre emprisonnement long de sept ans.

En outre, invitée à plusieurs reprises à mentionner les démarches effectuées par votre mère en vue de récupérer ces biens, vous vous bornez à dire qu'elle a été voir les autorités (rapport d'audition du 4 décembre 2013, p. 8 et 9), sans plus de détails. Vos propos vagues et généraux démontrent un désintérêt de votre part, incompatible avec une crainte fondée de persécution basée sur la revendication de ces mêmes biens.

Par ailleurs, à supposer votre détention crédible quod non au vu des arguments développés plus haut, selon vos déclarations, votre mère a réussi à récupérer les biens dont vous revendiquez la propriété en 2002 (rapport d'audition du 4 décembre 2013, p. 10). Dès lors, il est peu crédible que vous restiez emprisonnée après cette date puisque vous ne représentiez plus aucune menace pour l'occupant des biens.

Enfin, suite à l'analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général remarque que vous vous contredisez concernant les documents dont disposait votre famille pour revendiquer les biens en question. Alors que lors de votre première audition, vous évoquez le fait que votre mère détenait le titre de propriété du terrain (rapport d'audition du 7 août 2013, p. 12), durant votre seconde audition, interrogée à cinq reprises sur les documents utilisés par votre famille pour revendiquer les terrains, vous êtes incapable de répondre (rapport d'audition du 4 décembre 2013, p. 8). Votre manque de constance empêche encore une fois de croire au caractère crédible et vécu de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été emprisonnée durant sept années en raison de la revendication de propriétés appartenant à votre famille.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire qu'il vous ait été demandé d'espionner des personnalités hutu.

D'emblée, notons que vous n'avez fait aucune allusion à cet élément devant l'Office des étrangers (questionnaire CGRA du 5 janvier 2012). Une telle omission jette à elle-seule une lourde hypothèque sur la réalité de cet événement.

Ensuite, il paraît peu crédible que vous soyez sollicitée pour effectuer une mission d'espionnage alors que vous venez de subir, selon vos déclarations, plusieurs années de détention abusive et que vous avez donc probablement développé un certain ressentiment vis-à-vis de vos autorités.

Face à cette constatation et au vu de l'absence de garantie quant à votre allégeance, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises vous demandent de participer à des missions d'espionnage, s'exposant de la sorte à des risques particulièrement importants de trahison.

Le Commissariat général considère également qu'il est d'autant moins crédible que vous soyez sollicitée pour une telle mission alors que vous n'avez aucune formation militaire ou relative aux techniques d'espionnage ou de renseignements (rapport d'audition du 4 décembre 2013, p. 12). En effet, votre inexpérience ne garantirait nullement les autorités rwandaises de la qualité de votre travail dans le cadre d'une mission aussi délicate que la récolte d'informations sensibles.

Le fait que vous soyez incapable de donner la moindre information relative aux données que vous deviez récolter (rapport d'audition du 4 décembre 2013, p. 13) entame davantage le crédit des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Votre ignorance est d'autant moins crédible que vous avez été avertie du fait que les missions à effectuer devaient se dérouler au Malawi ou en Zambie.

Enfin, vous déclarez que suite à votre refus de participer à cette mission d'espionnage, vous avez été à nouveau arrêtée et incarcérée. Cependant, devant l'Office des étrangers vous faites état de deux arrestations après août 2005 (questionnaire CGRA du 5 janvier 2012, point 3.1), alors que devant le Commissariat général vous n'évoquez qu'une seule arrestation après août 2005 (rapport d'audition du 4 décembre 2013, p. 11). Confrontée à vos différentes versions, vous n'apportez aucune réponse (rapport d'audition du 4 décembre 2013, p. 11). Cette nouvelle contradiction achève de convaincre de l'absence de crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, il apparaît que vous n'êtes pas à même de dire si vous êtes ou si vous avez été recherchée par les autorités depuis votre fuite du Rwanda (rapport d'audition du 4 décembre 2013, p. 13). Tel désintérêt n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il vous ait été demandé de participer à des missions d'espionnage et que suite à votre refus, vous avez été emprisonnée.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu à Goma de janvier 2006 à août 2011.

Bien que vous affirmiez avoir vécu durant plus de cinq années à Goma, le Commissariat général constate que vos connaissances relatives à cette ville sont totalement lacunaires.

D'emblée, il apparaît que vous vous méprenez sur les saisons à Goma. Interrogée à cet égard, vous déclarez que c'est comme au Rwanda, une saison des pluies, une saison sèche et une saison intermédiaire (rapport d'audition du 7 août 2013, p. 16). Pourtant, les informations objectives dont dispose le Commissariat général font état de deux saisons humides et de deux saisons sèches (voir informations, farde bleue au dossier administratif).

Vous vous trompez également au sujet du point culminant de la région indiquant que c'est le Mont Goma (rapport d'audition du 7 août 2013, p. 16), alors qu'il s'agit du Mont Ruwenzori (voir informations, farde bleue).

De même, en ce qui concerne le nombre de territoires composant le Nord-Kivu, vous mentionnez le territoire de Goma et Kisha (rapport d'audition du 7 août 2013, p. 16), alors que nos informations objectives font état des territoires de Beni, Lubero, Masisi, Nyiragongo, Rutshuru et Walikale (voir informations, farde bleue).

Vous ne vous montrez pas plus convaincante à propos des cours d'eau de la région puisque vous êtes incapable d'en citer un et êtes tout aussi ignorante en ce qui concerne le nom du premier village rencontré lorsqu'on traverse la frontière entre le Rwanda et le Congo vers Goma (rapport d'audition du 7 août 2013, p. 16 et 17).

De plus, lorsque vous êtes invitée à parler des hôpitaux ou cliniques de la ville de Goma, vous répondez qu'il y a l'hôpital de Goma et êtes incapable de citer un autre nom (rapport d'audition du 7 août 2013, p. 17-18).

Notons également que vous ne pouvez indiquer spontanément le nom que de deux rues à Goma et qu'invitée à reconnaître différents lieux de la ville sur photos, vous vous montrez particulièrement confuse (rapport d'audition du 7 août 2013, p. 20 et 21 et informations, farde bleue au dossier administratif).

Enfin, vous situez les dernières élections présidentielles en RDC à l'année 2010, ce qui une nouvelle fois n'est pas conforme avec les informations du Commissariat général. En effet, les dernières élections présidentielles congolaises se sont déroulées en novembre 2011 (voir farde bleue).

Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu à Goma de janvier 2006 à août 2011. Dès lors, les faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite de République Démocratique du Congo ne peuvent pas plus être tenus pour établis. Le Commissariat général constate également qu'il reste dans l'ignorance de votre lieu de résidence entre janvier 2006 et août 2011.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le document intitulé « Attestation de celui qui est libéré de prison », tout d'abord, rappelons que vous ne versez aucun document d'identité, partant, il n'est guère permis de relier cette pièce à votre personne. De plus, il apparaît que cette attestation est rédigée sur une feuille blanche avec un entête et un cachet aisément falsifiables. Ensuite, le Commissariat général note que cette attestation ne comporte aucune précision quant à la peine à laquelle la personne libérée a été condamnée et que le motif de libération n'est pas plus mentionné. Enfin, l'intitulé rocambolesque de ce document à savoir « Attestation de celui qui est libéré de prison », est peu compatible avec le formalisme des documents judiciaires. Dès lors, le Commissariat général considère que l'authenticité de ce document ne peut être établie.

Pour ce qui est des témoignages que vous déposez, ils ne peuvent se voir accorder qu'un faible crédit. En effet, le Commissariat général note leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents. Leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière permettant de sortir leur témoignage du cadre de la famille ou de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

En ce qui concerne le rapport psychologique que vous déposez, si le Commissariat général ne conteste pas une certaine fragilité dans votre chef, il ne peut que constater, d'une part, que cette attestation se base, selon ses propres termes, sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les affections observées et les faits allégués, et d'autre part, que si la fragilité de votre état de santé psychologique peut éventuellement justifier une certaine anxiété dans votre chef au cours de votre audition, elle n'est pas de nature à expliquer à elle seule les nombreuses et importantes insuffisances relevées, d'autant que vous n'avez nullement fait état de troubles de la mémoire ou de difficultés à exprimer des événements passés lors de votre audition.

La copie de bulletin scolaire que vous déposez n'atteste en rien de faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les photos que vous versez n'attestent en rien des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir les circonstances à l'origine de ces clichés.

Enfin, la carte d'électeur congolaise est, selon vos propres déclarations, un faux document (rapport d'audition du 7 août 2013, p. 11). Elle ne peut donc rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de l'erreur d'appréciation, de l'application exacte des dispositions légales, de la motivation suffisante, exacte des décisions administratives.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil par courrier recommandé en date du 12 juillet 2014 plusieurs témoignages.

4.2. A l'audience du 15 juillet 2014, la partie requérante dépose plusieurs certificats médicaux.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »].* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

5.7. Le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever comme invraisemblable que la requérante ait été arrêtée et détenue pendant sept ans pour avoir demandé à un ami une lettre de témoignage en vue de récupérer les biens de sa famille, constat renforcé par la circonstance que la mère de la requérante n'a eu aucun ennui alors qu'elle a entrepris les mêmes démarches que sa fille suite à son emprisonnement, démarches qui par ailleurs ont abouti en leur faveur. Les explications sur ce point, avancées en termes de requête, ne convainquent nullement le Conseil. De même, le Conseil estime que la décision querellée a pu à bon droit considérer comme invraisemblable le fait que les autorités rwandaises aient conditionné la libération de la requérante à des missions d'espionnage alors qu'elle n'avait aucune expérience dans le domaine.

5.8. Partant, le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par la requérante, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et *a fortiori* du bien-fondé des craintes de cette dernière.

Les nouveaux éléments produits par la partie requérante à savoir, le témoignage de résidence ainsi que la lettre de témoignage d'une voisine de la requérante ainsi que les copies des documents de plusieurs personnes présentées comme ses voisins à Goma ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion concernant la crédibilité des faits allégués par la requérante. En effet, à supposer établi le fait que la requérante ait vécu à Goma et que les faits ayant précédé sa fuite du Congo soient établis, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. En l'espèce, dès lors que la requérante déclare être de nationalité rwandaise, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir le Rwanda. Or, le Conseil a considéré à l'instar de la partie défenderesse que les faits allégués par la requérante au Rwanda ne peuvent être tenus pour crédibles de telle sorte qu'à supposer établis les faits de persécutions dont la requérante déclare avoir été victime au Congo il n'est pas démontré qu'elle n'aurait pas pu se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

Quant aux certificats médicaux déposés par la partie requérante à l'audience du 15 juillet 2014, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN